



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-46

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à 20h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 02 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Guy BOISSERIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 24

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 10

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Damien COMBET, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Pascale MILLOT, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON, M. Roland WILPUTTE.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE
M. Jérôme CROZET donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à M. Guillaume LEVEQUE
M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

ABSENTS :

Mme Josiane CHAPUS
Mme Christiane CONSTANT
M. Grégory NOWAK

Publiée le 12 avril 2024

Objet : Vote des taux FPU (fiscalité professionnelle unique) pour 2024

Vu le rapport établi par Catherine Staron :

Les EPCI mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts qui regroupent les EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) comme la CCVG, ont un pouvoir de décision sur les taux relatifs à la part de la fiscalité leur revenant, c'est-à-dire :

Sur les taux de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB), sur ceux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Plusieurs réformes successives ont impacté la fiscalité directe des EPCI comme la CCVG sur le vote des taux et sur les produits fiscaux perçus comme:

1 - La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) et la reprise du vote du taux de taxe d'habitation hors THp à compter de 2023 : Les EPCI, qui percevaient la THp au titre de la fiscalité additionnelle, percevront dorénavant une fraction de la TVA nationale.

Les EPCI conservent le produit de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, à compter de 2023, peuvent de nouveau voter un taux de THRS.

2 - La suppression de la CVAE attribuée aux collectivités locales à compter de 2023.

Les éléments chiffrés relatifs à la CVAE sont supprimés compte tenu de la suppression de cette taxe (article 55 de la loi de finances pour 2023).

L'évaluation de la compensation de la suppression de la CVAE par une nouvelle fraction de TVA nationale sera notifiée dans le feuillet 1259 de EPCI concernés.

3 - Les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels comme en 2022 et 2023.

Cette perte de ressource est compensée en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021.

4 - La mise en réserve du taux de CFE :

La différence constatée entre le taux maximum de droit commun et le taux de CFE voté peut-être mise en réserve et capitalisée pour être ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes (cf. article 1636 B decies IV du CGI)

En effet, lorsque le taux de CFE voté en N est inférieur au taux maximum que permet la règle de lien de droit commun (réf annexe feuillet 1259 CCVG 2024) et que les coefficients de variation sont supérieurs à 1 (réf annexe feuillet 1259 CCVG 2024), l'EPCI peut capitaliser, sur délibération, la fraction de taux correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun et le taux voté (cf. article 1636 B decies IV du CGI)."

Après lecture des emplois et ressources prévues pour 2024, transcrites dans le projet de budget 2024, après prise en compte de la fiche DGI 1259 de notification prévisionnelle des bases fiscales locales 2024 et produits fiscaux directs

Vu les articles de références du Code général des impôts concernant la CCVG

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

FIXE les taux de la fiscalité intercommunale pour 2024,

VOTE les taux permettant de percevoir les différents montants d'impôts notifiés par les services fiscaux,

Afin d'équilibrer le budget 2024, ETABLIT les taux permettant d'obtenir les produits des ressources fiscales du BP 2024 aux niveaux suivants :

- **APPROUVE le taux de 23,76 % applicable aux bases fiscales de la cotisation foncière des entreprises, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE le taux de 2,45 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties additionnelle revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE le taux de 1,50 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière additionnelle sur les propriétés bâties revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE le taux de 6,72 % applicable aux bases fiscales de la taxe d'habitation additionnelle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**

APPROUVE la Réserve de taux capitalisée utilisable pendant 3 ans, pour majorer le taux de CFE de 0,10% (= 23,85% - 23,76% en réf. page 2, parag 7.1 et 7.2 du feuillet 1259 FPU 2024) et d'utiliser 0,00% de cette réserve pour le taux de CFE voté en 2024.

Extrait certifié conforme,